

Motion Gossweiler Carl Kyril

TITRE DE LA MOTION

MOTION POUR DES INDEMNITÉS (RÉ)ACTUALISÉES ET JUSTES DES AUTORITÉS COMMUNALES

DÉVELOPPEMENT DE LA MOTION

Pour mémoire, notre Conseil a, notamment, comme compétence (art. 17 al. 14 du RCC) la fixation des indemnités de la·du syndic·que et des membres de la Municipalité, des membres du Conseil, de la·du Président·e et de la·du Secrétaire du Conseil et, le cas échéant, de l'huissier·ère.

Selon la Loi sur les communes, la décision sur les indemnités est prise, en principe, une fois au moins par législature (art. 29 LC) et, à ma connaissance, aucun document officiel n'indique que ce principe d'une décision au moins tous les cinq ans n'a pas à être respecté à Buchillon.

La pratique montre que les communes vaudoises se sentent totalement libres de la périodicité retenue pour modifier leur décision concernant les indemnités. Ainsi, certaines en discutent annuellement avec leur budget, d'autres arrêtent de nouvelles dispositions au milieu de la législature sans lien avec le budget, la plupart retiennent le cycle quinquennal en début de législature, et d'autres enfin arrêtent ces dispositions en fin de législature pour la suivante.

A ma connaissance, le Conseil a pris une décision sur les rémunérations (voir site de la Commune) les

- 13 septembre 2011 (préavis 7/2011),
- 10 mai 2016 (préavis 1/2016) sans grandes modifications par rapport à 2011,

et aucune décision à ce sujet au cours de la législature 2016-2021.

Observations sur les indemnités

- au cours de la dernière décennie, la population du village a augmenté d'environ 12 %,
- les tâches des autorités deviennent de plus en plus lourdes, complexes et chronophages,
- le poste de Secrétaire de la Municipalité est passé cette année d'un 80 % à un 60 %,
- les indemnités de la Municipalité et des membres du Bureau du Conseil sont pratiquement identiques à celles décidées en 2011,
- la valeur du cadeau de départ aux municipaux (CHF 500.- par année complète d'exercice) n'a pas été adaptée à l'évolution du coût de la vie depuis 1991,
- aucune indemnité ne semble être formellement prévue dans les cas où la Secrétaire du Conseil se fait remplacer.


MOTION

J'ai donc l'honneur, au vu de ce qui précède, de demander à la Municipalité de bien vouloir présenter au Conseil communal un préavis relatif à la rémunération des autorités communales, selon le principe prévu par l'art. 29 LC.

SOUHAIT

Je souhaite une prise en considération immédiate.

DATE ET SIGNATURE


Buchillon, le 16.11.2021

*Chaque membre du Conseil peut exercer son droit d'initiative en déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant la Municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision de compétence du Conseil communal. **La motion est contraignante**, dans la mesure où elle a pour effet d'obliger la Municipalité à **présenter l'étude ou le projet de décision demandé**. La Municipalité peut accompagner le projet de décision demandé d'un contre-projet.*